



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FORCALQUIER

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 31 MARS 2016

L'an deux mille seize et le trente et un du mois de mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le maire le 25 mars 2016, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Présents :

- Monsieur Christophe CASTANER, député-maire
- Madame Dominique ROUANET, adjointe
- Monsieur Christian DUMOTIER, adjoint
- Madame Sophie BALASSE, adjointe
- Monsieur Jacques LARTIGUE, adjoint
- Madame Christiane CARLE, adjointe
- Monsieur Alexandre JEAN, adjoint
- Monsieur Jacques HONORÉ, conseiller municipal
- Madame Michèle RIBBE, conseillère municipale
- Madame Marie-France CHARRIER, conseillère municipale
- Monsieur André BERGER, conseiller municipal
- Madame Martine DUMAS, conseillère municipale
- Monsieur Didier MOREL, conseiller municipal
- Monsieur Pierre GARCIN, conseiller municipal
- Monsieur Noël PITON, conseiller municipal
- Monsieur Rémi DUTHOIT, conseiller municipal
- Madame Léïla IMBERT, conseillère municipale
- Madame Jacqueline VILLANI, conseillère municipale
- Monsieur Éric LIEUTAUD, conseiller municipal
- Madame Elodie OLIVER, conseillère municipale
- Monsieur Sébastien GINET, conseiller municipal

Excusés et représentés :

- Monsieur Gérard AVRIL, 1er adjoint, donne pouvoir à Monsieur Christophe CASTANER
- Madame Christiane GRESPIER, adjointe, donne pouvoir Christiane CARLE
- Madame Carole CHRISTEN, conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Dominique ROUANET
- Madame Sabrina BIOD, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Jacques LARTIGUE
- Madame Isabelle FOURAULT-MAS, conseillère municipale donne pouvoir à M. Sébastien GINET
- Monsieur Lionel DELEUIL, conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Elodie OLIVER

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Monsieur Alexandre JEAN a été désigné à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

~ ~ ~ ~ ~
Délibération n° 2016-030

Objet : Révision du règlement local de publicité et l'élaboration d'un plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale : prescription

Acte notifié ou publié ou affiché le : 19 avril 2016
Acte exécutoire le : 19 avril 2016

Christophe CASTANER, donne lecture de l'exposé suivant :

« Le règlement local de publicité (RLP) est un document d'urbanisme qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie, aux prescriptions locales.

Le RLP a été adopté par la ville de Forcalquier le 2 mai 2011, par délibération n°2011-038.

Par délibération n°2015-092, en date du 20 novembre 2015, la commune a décidé d'intégrer le groupement de commande du parc naturel régional du Luberon pour réviser le RLP et élaborer un plan de jalonnement.

Dans le cadre de cette procédure, il convient de prescrire la révision du règlement local de publicité, d'en définir les objectifs ainsi que les modalités de concertation.

La révision du règlement local a plusieurs objectifs à savoir :

- La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié qui apporte de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...). Dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, il convient donc de supprimer ou d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local du 2 mai 2011 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.*
- La charte signalétique du Parc a été révisée, il est nécessaire de mettre le RLP en conformité.*
- Les nouvelles limites de l'agglomération doivent être intégrées.*
- Au-delà de la nécessité de mettre les dispositions applicables en adéquation avec le nouveau cadre juridique et réglementaire national et local, la révision du règlement local de publicité doit permettre de s'assurer une meilleure intégration des enseignes sur leurs supports et dans leur environnement. L'importance et la richesse du patrimoine architectural et urbanistique de la ville de Forcalquier nécessite de préserver le centre-ville, d'améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, des zones d'activités et commerciales (la zone des Chalus, la zone de Beaudine les 3 routes) ainsi que les axes principaux que sont le boulevard Latourette, l'avenue de la République, la place Martial Sicard et Verdun. Ces objectifs qualitatifs doivent répondre de manière équitable et en fonction des destinations de zones, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux.*
- Il convient, par ailleurs, de poursuivre la lutte contre la pollution visuelle.*

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité (RLP), dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'environnement), doivent faire l'objet de mesures de concertations.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux et institutionnels pour un projet partagé, les modalités sont les suivantes :

- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le journal municipal.*
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision et mise à disposition du dossier comprenant les pièces communicables qui pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études.*

tenue d'une réunion publique, avant le débat en conseil municipal sur les orientations.

- *Organisation de réunions techniques pour débattre, d'une part du diagnostic de la situation, et d'autre part des orientations de la révision. Ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site Internet de la ville et pourront permettre aux représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, d'y participer.*

Par ailleurs, la procédure de révision du règlement local de publicité donnera de nouveau l'occasion au conseil municipal de débattre et de décider concernant le règlement :

- *Après mise en œuvre de la concertation avec l'ensemble des personnes concernées et après association des personnes publiques, le conseil municipal devra débattre des grandes orientations du projet de révision de règlement local de publicité. Ce débat sur les orientations du projet de règlement ne fera pas l'objet d'un vote et d'une délibération.*
- *Au plus tôt deux mois après ce débat d'orientation, le conseil municipal examinera le projet de règlement local qui aura été élaboré et pourra, si celui-ci lui convient, arrêter le projet de révision du règlement local de publicité.*
- *Après les consultations administratives obligatoires et une enquête publique, le conseil municipal pourra approuver la révision du règlement local de publicité, qui sera alors immédiatement opposable aux dispositifs nouvellement installés après l'entrée en vigueur du règlement, mais qui ne sera applicable aux dispositifs préexistants (pour autant qu'ils soient alors régulièrement installés) qu'au terme d'un délai de deux ans s'agissant des publicités et pré-enseignes, et d'un délai de six ans s'agissant des enseignes.*

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de :

- *Décider de prescrire la révision du règlement local de publicité concernant l'ensemble du territoire de Forcalquier ;*
- *Valider les objectifs ci-dessus détaillés ;*
- *Approuver les modalités de la concertation envisagée permettant d'associer les acteurs locaux et institutionnels tels que précisés dans la note ci-dessus ;*
- *Solliciter l'association des services de l'Etat ;*
- *Solliciter une dotation de l'Etat ;*
- *Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à engager toutes les démarches consécutives à cette décision.*

La délibération qui en découlera sera transmise au préfet et aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie d'un mois et d'une mention dans les journaux. »

Le Conseil Municipal,

Oùï cet exposé,

DÉLIBÈRE

de prescrire la révision du règlement local de publicité concernant l'ensemble du territoire de
Forcalquier ;

VALIDE les objectifs détaillés ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de la concertation envisagée permettant d'associer les acteurs locaux et institutionnels tels que précisés dans la note ci-dessus ;

SOLLICITE le concours des services de l'Etat ;

SOLLICITE une dotation de l'Etat ;

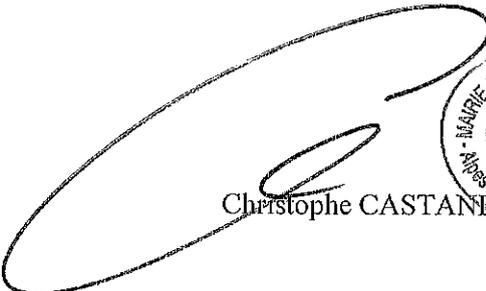
AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à engager toutes les démarches consécutives à cette décision ;

PRECISE que la présente délibération sera transmise au préfet et aux personnes publiques associées et qu'elle fera également l'objet d'un affichage en mairie d'un mois et d'une mention dans les journaux.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Forcalquier, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le député-maire,


Christophe CASTANER

